



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 52 /2019
du 03 décembre 2019 relatif à l'appel d'offres n°**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du gérant de la société

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hja 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le règlement propre des marchés de l'.....;

Après examen des éléments du rapport soumis à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique;

Après délibération de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique réuni, à huis clos, le 03 décembre 2019,

I - Exposé des faits

Par lettre susvisée, le gérant de la société fait savoir à la Commission nationale de la commande publique que l'article 4 du règlement de consultation de l'appel d'offres n° relatif à l'audit des états financiers sociaux et consolidés de l'..... au titre des exercices 2019, 2020 et 2021 prévoit que **seuls les concurrents constitués en groupements peuvent présenter des offres.**

Selon le gérant de la société, cette clause, outre le fait qu'elle revêt un caractère discriminatoire, enfreint l'article 140 du règlement des marchés de l'..... aux termes duquel «le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement aux groupements, ni exiger la forme du groupement».

Après avoir fait état des griefs formulés à l'encontre de l'appel d'offres n°, le gérant de la société demande à la Commission nationale de la commande publique de se prononcer sur sa requête.

En application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2-14-867, le Président de la Commission nationale de la commande publique soumet, le 18 septembre 2019, à la Directrice générale de l'..... la réclamation émanant de la société et lui demande de communiquer à la Commission tous les éléments d'information dont elle dispose au sujet de la question objet de la réclamation dont elle est saisie.

En réponse, la Directrice générale de l'..... soutient dans sa lettre datée du 3 octobre 2019 que l'appel d'offres en question a été passé conformément aux prescriptions du règlement des marchés de l'Agence et qu'il ne comporte nullement des clauses discriminatoires ou entachées d'irrégularité. Elle invoque à l'appui de ses propos la lettre de réponse que le Président de la Commission d'appel d'offres avait adressée, le 8 août 2019, à la société Une copie de cette lettre a été transmise par la Directrice générale de l'..... à la Commission nationale de la commande publique.

Il ressort de l'examen de la lettre adressée par le Président de la Commission d'appel d'offres à la société:

- que la prestation d'audit externe a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert garantissant le libre jeu de la concurrence;
- que l'Agence, en tant qu'établissement faisant appel public à l'épargne, s'est conformée à l'article 3 de la circulaire de l'Autorité marocaine du marché des capitaux n° 06/05 relative à la publication et à la diffusion d'informations financières par les personnes faisant appel public à l'épargne du 13 octobre 2005 qui prescrit que «lorsque la réglementation en vigueur impose qu'il y ait deux contrôleurs des comptes, ces derniers ne doivent pas appartenir au même cabinet.....». Cette exigence constitue, selon le maître d'ouvrage, une dérogation aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 140 du règlement des marchés de l'Agence qui enjoint au maître d'ouvrage de ne pas limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement aux groupements, ni exiger la forme du groupement;
- que le règlement des marchés de l'Agence ne permet pas le lancement de deux appels d'offres distincts pour une même prestation. C'est la raison pour laquelle, il a été décidé de limiter la participation à l'appel d'offres précité aux groupements.

II - Déductions

Considérant qu'aux termes de l'article premier du décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, le «concurrent» s'entend de toute personne physique ou morale qui propose une offre en vue de la conclusion d'une commande publique ou qui en a été empêchée;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 30 du même décret que tout concurrent peut saisir la Commission nationale de la commande publique lorsqu'il relève que le dossier d'appel d'offres comporte des clauses discriminatoires;

Considérant que l'..... dispose de son propre règlement des marchés;

Considérant que le règlement des marchés de l'Agence prévoit en son article 140 (2^{ème} alinéa) que «le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement aux groupements, ni exiger la forme du groupement»;

Considérant que la circulaire n° 06/05 relative à la publication et à la diffusion d'informations financières par les personnes faisant appel public à l'épargne prévoit en son article 3 que «lorsque la réglementation en vigueur impose qu'il y ait deux contrôleurs des comptes, ces derniers ne doivent pas appartenir au même cabinet»;

Considérant que, dans la mesure où la législation et la réglementation régissant l'..... ne lui imposent pas d'avoir deux contrôleurs des comptes, il ne saurait être valablement soutenu que les prescriptions de l'article 3 de la circulaire n° 06/05 lui sont opposables;

Considérant que la circulaire n° 06/05 n'exige nullement que les deux contrôleurs des comptes doivent être constitués en groupements pour pouvoir soumissionner à un appel d'offres;

Considérant qu'il ressort des article 13 et 15 de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts comptables que les experts comptables assument, dans tous les cas de figure et quel que soit le mode d'exercice de leur profession, une responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent;

Considérant, par ailleurs, que la circulaire n° 06-05 à laquelle fait référence le maître d'ouvrage a été abrogée par la circulaire n° 07/09 du 26

juin 2009, étant précisé que les prescriptions de l'article 3 de la circulaire abrogée n° 06-05 ont été reprises intégralement dans la nouvelle circulaire;

Considérant que la circulaire n° 07/09 a été abrogée à son tour par la circulaire n° 03-19 relative aux opérations et informations financières du 20 février 2019, sachant que la nouvelle circulaire a supprimé les dispositions relatives à l'obligation pour les contrôleurs des comptes de pas appartenir à un même cabinet;

Considérant que, dans la mesure où l'avis d'appel d'offres en question a été publié le 27/06/2019, il y a lieu de relever que cet appel d'offres a été lancé, après l'abrogation des dispositions relatives à l'obligation pour les contrôleurs des comptes de pas appartenir à un même cabinet;

Considérant dès lors que le maître d'ouvrage ne saurait, sans méconnaître les dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'Agence, limiter la participation à l'appel d'offres qu'il a lancé exclusivement aux groupements;

Considérant qu'en limitant la participation à l'appel d'offres en question aux seuls concurrents constitués en groupements, le maître d'ouvrage a enfreint le principe de liberté d'accès à la commande publique prévu à l'article premier du règlement des marchés de l'..... et aux principes de la concurrence libre et loyale;

III - Avis de la Commission nationale de la commande publique

Au vu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique déclare que les clauses de l'article 4 du règlement de consultation de l'appel d'offres précité n°, outre le fait qu'elles revêtent un caractère discriminatoire avéré, contreviennent aux prescriptions de l'article 140 (2^{ème} alinéa) du règlement des marchés de l'..... et portent atteinte au principe de liberté d'accès à la commande publique et aux principes de la concurrence libre et loyale.